

Publié le 28.12.15



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 14 décembre 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ, André HENROTAUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

11.2. Règlement d'administration intérieure de la piscine communale

LE CONSEIL,

En séance publique,

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122, L1222-1 et L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II ;

Vu les Statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, telle que modifiés ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Considérant que le Régie Sportive Communale Andennaise dispose depuis cette date du pouvoir de gérer les installations visées, dont fait partie la piscine ;

Que ce pouvoir de gestion est effectivement utilisé par la Régie depuis cette date ;

Que ce faisant, le Collège communal n'a depuis cette date, plus pris de décision quant à cette gestion, celle-ci n'existant plus dans son chef ;

Que ce pouvoir de gestion, tel qu'utilisé exclusivement par la Régie, implique la prise de décision quant à l'application du Règlement d'administration intérieur ;

Que la Régie a effectivement pris la totalité des décisions relatives à l'application du Règlement d'administration intérieur depuis que les installations lui ont été concédées ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement en vue de l'actualiser ;

Vu dans cette optique les propositions d'adaptation émises par le Conseil d'administration de ladite Régie le 14 septembre 2015 ;

Vu l'intérêt, pour des raisons de lisibilité, de l'adoption d'un nouveau règlement complet plutôt que de travailler avec plusieurs textes modificatifs ;

Sur la proposition de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

D'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieure de la piscine communale dont la gestion et l'animation sont concédées à la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Section I: Les conditions d'accès

Article 1er

Les définitions suivantes sont d'application dans le présent règlement :

Piscine : L'enceinte à proprement parler comprenant le couloir d'entrée après le tripode, les vestiaires individuels et collectifs, les douches, les plages, le grand bassin et le petit bassin.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du règlement d'administration intérieure des complexes sportifs de la Ville d'Andenne, nul ne peut avoir accès aux installations de la piscine, s'il n'a au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif en vigueur et affiché à l'entrée, à l'exception des instituteurs et maîtres spéciaux d'éducation physique et sportive accompagnant leur groupe scolaire et des élèves non-nageurs des écoles primaires .

Ne peuvent rentrer au sein de la piscine que les nageurs, habillés comme tels selon les modalités définies plus explicitement dans le présent règlement, à l'exception des instituteurs et maîtres spéciaux d'éducation physique et sportive accompagnant leur groupe scolaire et des élèves non-nageurs des écoles primaires

Un justificatif du paiement peut être réclamé à l'utilisateur pour contrôle à tout moment.

Les usagers se rendant uniquement à la cafétéria ne sont pas concernés par cet article.

Article 2

Les heures d'ouverture destinées au public sont déterminées par le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise.

L'horaire est affiché à l'entrée.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'imposent, la Régie peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de la piscine sans qu'il puisse être réclamé par quiconque indemnité ou dommage.

Les établissements scolaires disposant d'une priorité et d'une exclusivité d'occupation des couloirs, les particuliers ne peuvent accéder à ces couloirs que dans la mesure où ils sont totalement libres et après autorisation préalable des maîtres-nageurs.

L'accès aux clubs en dehors de ces heures se fera sous réservation auprès du service compétent de la Régie.

Article 3

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte des installations de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement.

Article 4

L'accès à la piscine est interdit aux personnes:

- qui présentent un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers ;
- en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre;
- atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé publique);
- en état de malpropreté évidente;
- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne de plus de 16 ans apte à les surveiller.

L'accès à la piscine est également interdit aux personnes:

- atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées;
- non décentement vêtues d'un maillot de bain de type classique, spécifique et exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène ;
- non coiffées d'un bonnet de bain, à l'exception des personnes à la tête rasée ;
- n'ayant pas respecté le passage obligatoire sous les douches et dans le pédiluve, ou les douches pour pieds.

Le Comité de direction de la Régie Sportive Communale Andennaise peut exceptionnellement déroger à l'une de ces interdictions.

Le personnel de la Régie dispose du droit de vérifier l'âge des personnes sur base de leur carte d'identité.

Article 5

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

Article 6

Sauf autorisation exceptionnelle de la Régie, boissons et aliments ne peuvent être vendus et/ou consommés autour du bassin, ni dans les cabines individuelles ou collectives.

Article 7

En cas d'affluence particulière, la Régie se réserve le droit d'évacuer complètement la piscine d'heure en heure, de façon de permettre à chacun de se baigner.

Par mesure de sécurité, l'usage des palmes, tubas, etc. ainsi que l'utilisation du tremplin peuvent être interdits par le personnel de surveillance.

Section II: Des conditions d'utilisation

Article 8

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate de la piscine sans remboursement du prix d'entrée.

Il est notamment strictement défendu:

- de fumer dans tous les locaux accessibles au public en ce compris les vestiaires et les couloirs;
- de dispenser en dehors des groupes scolaires, des cours individuels ou collectifs, contre rémunération ou non, à l'exception des cours dispensés par les maîtres-nageurs de la Régie Sportive Communale Andennaise ;
- de se servir des douches immodérément ;
- d'incommoder les baigneurs ou spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques ou par une attitude non conforme au respect d'autrui ;
- de se livrer soit dans la piscine, soit dans les installations dépendantes à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau;
- de plonger sans être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin;
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la Régie et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs;
- de marcher autour du bassin, dans les douches et les zones pieds mouillés autrement que pieds nus ;
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés ;
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance et aux bonnes mœurs ;
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires;
- d'entrer à l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau ;
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage ;
- de s'aventurer dans la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière ;
- aux porteurs de palmes et de masques, d'évoluer dans la grande profondeur s'ils ne savent pas nager ou/de donner des coups aux autres baigneurs ou de les gêner en faisant jaillir de l'eau ;
- d'user de masques constitués de verres ou de matières cassables: le nageur doit, avant d'utiliser ces accessoires les soumettre au contrôle du maître-nageur de service;
- de faire usage de ceintures de plomb, costumes de plongée ou bouteilles d'air en dehors des heures réservées à cette fin;
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service.

Section III: Groupes constitués et établissements d'enseignement

Article 9

Sont considérés comme groupes constitués et établissements d'enseignement: les groupes scolaires, éducatifs, militaires, à l'exclusion des clubs sportifs.

La réservation des installations à l'usage exclusif d'un groupe est, en principe, interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Article 10

Tout groupe doit être accompagné en permanence d'un ou plusieurs responsables majeurs désignés (enseignants, moniteurs, éducateurs, entraîneurs, surveillants, etc...) qui est (sont) personnellement responsable(s) de la surveillance du groupe dès l'entrée dans le bâtiment.

L'encadrement, c'est-à-dire le nombre de responsables majeurs désignés chargés de la surveillance du groupe doit être adapté à la taille du groupe, à sa composition et aux aptitudes des nageurs composant ledit groupe.

En particulier, en ce qui concerne les groupes scolaires, les normes d'encadrement suivantes sont d'application :

Pour l'enseignement maternel et primaire :

- minimum un maître spécial et un enseignant (titulaire), responsable de l'encadrement scolaire, par groupe d'enfants.

Il revient aux établissements scolaires d'assurer leur devoir de surveillance normale de bon père de famille en fonction du nombre d'enfants présents, et d'augmenter au besoin le nombre de titulaires et de maîtres spéciaux présents par groupe d'enfants.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) doi(ven)t exercer une surveillance constante du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bassin.

Il est strictement interdit à ce ou ces responsable(s) de quitter les installations, notamment pour se rendre à la cafétéria.

Le ou les responsable(s) désigné(s) assure(nt) notamment la discipline au sein du groupe, ainsi que le respect du présent règlement d'ordre intérieur.

Il(s) doi(ven)t être en mesure d'avertir le maître-nageur en cas d'accident.

Tout groupe qui ne serait pas suffisamment encadré au regard des normes visées ci-avant pourra être enjoint de quitter immédiatement les lieux et ce, sans remboursement des bains.

Pour pouvoir disposer d'un vestiaire collectif, tout groupe doit compter au moins dix baigneurs.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) est(sont) tenu(s) de fermer la ou les porte(s) du vestiaire qu'occupe le groupe.

La Régie décline toute responsabilité en cas de vol commis dans ce vestiaire.

La réservation d'un ou plusieurs couloir(s) du bassin conciliera les intérêts de tous les baigneurs et se fera auprès du service compétent.

En cas de réclamation, la Régie ou, à défaut, le maître nageur, sera seul juge pour prendre décision.

Le ou les responsable(s) majeur(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres du groupe ne perturbent pas l'activité des autres baigneurs.

Les groupes doivent respecter l'horaire convenu avec la Régie de la piscine.

L'activité des groupes pourra, selon les circonstances, être limitée à une heure.

A l'effet de garantir le bon respect des normes d'encadrement visées ci-avant, les établissements scolaires veilleront à fournir à la Régie les renseignements suivants :

- l'horaire des fréquentations de la piscine communale par les groupes scolaires relevant de leur établissement, avec indication des classes concernées ;
- la répartition des groupes scolaires concernés (nombre et composition : nageurs, non nageurs ou groupes mixtes), y compris le nombre maximum pour chacune de ces catégories ; pour l'enseignement secondaire, les élèves non-nageurs ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine. Les établissements scolaires veillent à ne pas laisser leurs élèves sans surveillance dans la cafeteria ou sur le site de l'Andenne Arena.
- le nombre d'enseignants responsables de l'encadrement affectés à chaque groupe scolaire.

Les établissements scolaires veilleront en outre à informer la Régie de toute modification apportée en cours d'année scolaire aux données telles que communiquées ci-avant. Toute annulation ou modification d'occupation doit être communiquée au minimum 24 heures avant l'occupation présumée. Cette disposition permet, dès la 3^{ème} modification ou annulation non communiquée, de facturer à l'établissement scolaire au tarif « club entité » l'occupation présumée de la piscine.

Les établissements scolaires veilleront enfin à diffuser le règlement d'ordre intérieur au sein du personnel d'encadrement scolaire, pour sa bonne information ».

Section IV: Activités des clubs

Article 11

Les clubs sportifs sont tenus de respecter les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent, dans des circonstances particulières, être modifiés par la Régie.

Article 12

Chaque club doit obligatoirement être accompagné d'un responsable majeur désigné qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans l'établissement.

Seuls les locaux et les installations qui lui sont réservés pourront être utilisés et occupés.

L'entrée au vestiaire est autorisée dix minutes avant l'heure fixée pour le début des séances d'entraînement.

L'entrée dans la piscine où se déroule l'entraînement ne peut avoir lieu avant l'heure fixée et la sortie doit se faire à l'heure exacte.

Les locaux utilisés devront être restitués en état d'ordre et de propreté parfaits compatibles avec l'hygiène nécessaire dans un établissement de bains.

Durant les entraînements, l'entrée dans les installations réservées aux baigneurs tels que vestiaires, couloirs, douches et piscine, est interdite aux personnes non déchaussées.

Les directives concernant l'éclairage seront respectées.

Chaque club est responsable de toutes détériorations causées volontairement ou involontairement, par un ou plusieurs de ses membres.

La location des installations en dehors des heures d'ouverture ne donne droit à aucune prestation de la part du personnel de l'établissement.

La Régie ou le personnel ne pourront être rendu responsable du matériel appartenant en propre aux différents clubs et dont l'autorisation de dépôt aura été donnée.

Le matériel en dépôt doit obligatoirement être rangé dans une armoire aérée et pourvue d'un système de fermeture efficace.

Seuls les membres du club louant les installations, en dehors des heures d'ouverture réservées au public ont accès aux installations.

Avant de quitter les locaux utilisés, ainsi que les locaux de passage, chaque responsable s'assurera de ce que tout a été remis en ordre, que les lumières sont éteintes, les douches fermées, les portes closes.

La Régie décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les clubs locataires devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent.

Preuve de couverture doit être faite pour obtenir l'accès.

Chaque club doit disposer du matériel de secours indispensable aux premiers soins et doit compter au moins un membre compétent capable de porter les premiers secours à toute personne en danger.

Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par la Fédération Royale Belge de Natation et de Sauvetage ; à l'égard des clubs de plongée fréquentant la piscine communale sera également pris en considération le brevet de secouriste plongeur délivré par la Ligue francophone de recherches et d'activités sous-marines.

L' ou les identité(s) du responsable du club et de la personne capable de porter les premiers secours devra (devront) être communiqué(es) à la Régie pour obtenir l'accès.

La personne responsable du club sera également obligée de signer le livre d'accès à chaque utilisation.

En cas d'utilisation du matériel de secours appartenant à la Régie, le responsable désigné est tenu de le signaler immédiatement à la Régie.

Un téléphone d'accès public sera à disposition des membres du club.

Organisations de fêtes: le club organisateur introduira auprès de la Régie une demande par écrit et ce, au moins un mois avant la date prévue, qui mentionnera: le jour, les heures de réservation, le matériel nécessaire, le nombre approximatif de participants ainsi que de spectateurs prévus.

Durant la fête, le règlement reste d'application; aussi les organisateurs se doivent de veiller à le faire respecter.

La Régie ne pourra être tenue responsable de tout incident pouvant empêcher le déroulement de la manifestation à la date prévue.

Le droit d'accès concédé à l'organisateur est strictement personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

La Régie doit être informée par écrit des périodes pendant lesquelles les clubs n'occupent pas la piscine.

Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu par écrit la Régie, sera tenu des accidents ou détériorations qui surviendraient à ce moment, faute de surveillance.

Section V: Divers

Article 13

Les prises de photos ou vidéos ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Régie; aucune affiche ni panneaux publicitaires temporaires ne peut être mis en place sauf autorisation de la Régie, qui a le droit de se les faire présenter au préalable.

Article 14

Le non-respect du présent règlement et des conditions particulières d'occupation autorise la Régie à expulser des installations de la piscine le contrevenant sans remboursement des droits d'entrée.

Article 15

La Régie décline toute responsabilité en cas de dégâts ou vols d'objets quelconques ou de pièces d'habillement.

Il en est de même en cas d'accident causés par le fait des utilisateurs.

Article 16

Les différends relatifs à l'utilisation des lieux dans le cadre de l'administration journalière des installations sont tranchés par la Régie.

Article 17

Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissières, personnel de surveillance et d'entretien, direction) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

Article 18

Les manquements au présent règlement sont constatés par la Régie qui en apprécie la gravité.

Article 19

Les dégâts occasionnés aux installations de la piscine sont à charge de ceux ou de celui qui les occasionne(nt).

Section VI: Dispositions finales et transitoires

Article 20

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

Le présent règlement sera en outre affiché en permanence dans les locaux des installations de la piscine communale

Article 21

Une expédition du présent règlement sera transmise à Monsieur Xavier Eerdeken, Gestionnaire de la Régie Sportive Communale Andennaise.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS